



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : **08/07692**

Me CORNEVAUX

vestiaire : #P0142

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



1ère chambre
Section sociale

N° RG :
08/07692

N° MINUTE : 1

JUGEMENT
rendu le 25 novembre 2008

Assignation du :
26 mai 2008

M. M.

DEMANDERESSE

UNION SYNDICALE CGT DE LA RATP
85 rue Charlot
75140 PARIS CEDEX 03

représentée par Me Alain CORNEVAUX (SCP DMCS) avocat au
barreau de PARIS, vestiaire P0142

DÉFENDERESSE

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)
54 quai de la Rapée
75599 PARIS CEDEX 12

représentée par Me Fabrice ANDRE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire R222

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Philippe HERALD, Premier Vice-Président
Président de la formation

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente
Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

25 NOV. 2008

DÉBATS

A l'audience du 14 octobre 2008
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

À la suite de l'assignation à jour fixe délivrée le 26 mai 2008, l'Union syndicale CGT de la RATP **par conclusions récapitulatives du 8 octobre 2008** demande avec exécution provisoire, de :

- condamner la RATP à appliquer les dispositions de la loi du 19 octobre 1982 et à procéder au calcul des retenues sur salaire de l'ensemble de ses employés sur la base de 1/30ème de salaire mensuel par jour de grève,

en conséquence,

- condamner la RATP à restituer à l'ensemble des personnels grévistes, le différentiel indûment retenu, à l'occasion notamment :

- * de la grève qui s'est déroulée du 3 au 19 juin 2003,
- * de la grève qui s'est déroulée du 18 au 22 octobre 2007,
- * de la grève qui s'est déroulée du 14 au 26 novembre 2007,

- dire que cette régularisation devra intervenir dans les deux mois de la signification du jugement, et ce, sous astreinte définitive de 10 € par jour et par salariés concernés,

- condamner la RATP à lui payer la somme de 3 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'Union syndicale CGT de la RATP expose :

- que le calcul des retenues sur salaires effectué par la RATP, à l'occasion des jours de grève, a toujours été une source de litiges au sein de la régie,

- qu'en effet, la RATP applique une règle remontant au 10 juillet 1981, dont elle ne produit pas le texte, en affirmant que cette règle serait plus favorable que les dispositions de la loi du 19 octobre 1982,

- qu'aux termes de l'article L.521-6 du Code du travail qui renvoie à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1982, les retenues sont effectuées de la manière suivante :

1/160ème lorsque l'absence n'excède pas une heure,
1/50ème lorsque l'absence est supérieure à une heure et n'excède pas une demi-journée,

1/30ème lorsque l'absence est supérieure à 1/2 journée et n'excède pas une journée,

lorsque la grève dure plusieurs jours, la retenue se calcule en multipliant le 30ème de salaire par jour de grève,



- que la RATP a décidé de pratiquer une retenue de 1/20ème du salaire mensuel ainsi que cela résulte de sa note du 3 juin 2003,

- qu'ayant appliqué cette retenue à l'occasion d'une grève en juin 2003, un certain nombre de salariés ont saisi le conseil de prud'hommes qui a condamné la RATP à payer la différence entre le 20^{ème} et le 30^{ème} par divers jugements du 16 mars 2006,

- que la RATP qui a saisi la Cour de cassation, en contestant une partie de ces jugements n'a pas saisi la cour de ce débat sur la différence entre le 20^{ème} et le 30^{ème},

- que si les salariés ayant engagé la procédure ont perçu la restitution de salaire, la RATP ne l'a pas appliquée pour l'ensemble des personnels grévistes, et a à nouveau lors des conflits d'octobre et novembre 2007, procédé à une retenue du 20^{ème}.

Elle réplique à la RATP qui soulève l'incompétence de la présente juridiction au profit du conseil de prud'hommes que l'action tend à obtenir pour l'ensemble du personnel les dispositions de l'actuel article L 2512-5 du Code du travail, demande qui relève manifestement de la compétence de droit commun du tribunal de grande instance.

Par conclusions du 13 octobre 2008, la RATP soulève l'incompétence de la présente juridiction au profit du conseil de prud'hommes de Paris, et demande :

à titre principal, de constater l'irrecevabilité des demandes du fait de la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt et de qualité à agir de la demanderesse,

subsidiairement,

concernant les mouvements sociaux postérieurs au 21 août 2007, constater l'abrogation tacite de la loi du 19 octobre 1982 par celle du 21 août 2007,

et relativement aux mouvements sociaux antérieurs au 21 août 2007, constater que le mode de calcul pratiqué par la RATP est plus favorable que la loi du 19 octobre 1982,

en conséquence, débouter l'Union syndicale CGT de la RATP de ses demandes,

en tout état de cause, condamner la demanderesse à lui verser la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La RATP soutient :

- que les demandes tendant à la voir condamner à restituer à l'ensemble du personnel gréviste, le différentiel de salaire indûment perçu revêtent de toute évidence un caractère individuel et se rattachent au contrat de travail,

- qu'en outre, en vertu du principe "nul ne plaide par procureur", la demanderesse n'est pas recevable à demander la condamnation de la RATP à restituer un rappel de salaire en lieu et place des salariés,

- qu'il ne s'agit nullement d'une action de représentation de l'intérêt collectif de la profession, ni d'une action fondée sur la présomption légale de représentation conventionnelle des salariés offertes aux syndicats permettant l'exercice d'actions en faveur de leurs membres, tous les salariés grévistes n'étant pas membres de l'Union syndicale CGT de la RATP.

Sur le fond, elle estime :

- que les dispositions de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ont abrogé tacitement celles de la loi du 19 octobre 1982,

- que cette loi prévoit que la rémunération d'un salarié participant à une grève est réduite en fonction de la durée non travaillée et que la méthode de proportionnalité de la RATP est donc validée,

- qu'en ce qui concerne le régime applicable avant cette loi, la RATP n'a jamais appliqué strictement la règle dite du "tantième indivisible" à laquelle elle était assujettie par la loi du 31 juillet 1963, au profit d'une corrélation exacte entre la rémunération retenue et la valeur de la durée de la cessation du travail,

- qu'à l'occasion de l'adoption de la loi du 19 octobre 1982, qui tout en supprimant le caractère indivisible maintenait le barème du 1/30ème, il a été décidé de continuer à appliquer la règle édictée par le directeur général de la RATP, après avoir interrogé le ministère des transports afin de s'assurer de la validité du maintien de ce dispositif.

MOTIFS DE LA DECISION

sur l'incompétence

Attendu que le conseil de prud'hommes règle les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient ;

Que toutefois sa compétence est réservée aux litiges individuels ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que le syndicat demandeur sollicite que soit tranchée une question générale relative aux modalités de calcul des retenues de salaires lors des grèves, c'est-à-dire, lors de conflits collectifs du travail ;

Que l'exception d'incompétence soulevée, mal fondée sera rejetée ;

sur l'irrecevabilité de la demande

Attendu que la demande de l'Union syndicale CGT de la RATP comporte deux parties, la première, qui tend à voir condamner la RATP à appliquer les dispositions de la loi du 19 octobre 1982 et à procéder au calcul des retenues sur salaire de l'ensemble de ses employés sur la base de 1/30ème de salaire mensuel par jour de grève, la seconde, qui tend à voir condamner la RATP à restituer à l'ensemble des personnels grévistes, le différentiel indûment retenu ;

A. G.

Attendu qu'aux termes de l'article L.2132-3 du Code du travail
*"les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.
Ils peuvent devant toutes les juridictions, exercer tous les droits
réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice
direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils
représentent."*;

Attendu que les modalités de calcul des retenues de salaires
appliquées à l'ensemble du personnel de la RATP lorsqu'il est en grève,
constituent bien des faits de nature à porter préjudice à l'intérêt collectif
de la profession, si ce calcul est erroné au détriment du personnel ;

Que la première partie des demandes du syndicat en ce qu'elle
tend à obtenir le calcul des retenues sur salaire de l'ensemble des
employés sur la base de 1/30ème de salaire mensuel par jour de grève,
est recevable au regard du droit d'ester en justice du syndicat ;

Que la deuxième partie de ses prétentions, n'est que la suite
logique qu'il appartiendrait à la RATP de mettre en oeuvre, si le
tribunal faisait droit à la première partie des demandes du syndicat ;

Que cependant, le syndicat en dehors de dispositions spécifiques
telles celles des articles L.2262-9 et suivants du Code du travail, n'a pas
le pouvoir d'agir au nom des salariés pour obtenir la condamnation au
paiement de sommes à leur profit ;

Que la deuxième partie de la demande du syndicat n'est donc
pas recevable ;

sur le fond

Attendu qu'en application de l'article L.521-6 devenu L.2512-5
du Code du travail les retenues de salaire lors d'une grève sont opérées
en fonction des durées d'absence définies à l'article 2 de la loi 82-889
du 19 octobre 1982 ;

Attendu que cet article 2 stipule que *"l'absence de service fait,
résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu pour chaque
journée :*

*lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à
1/160ème du traitement mensuel,*

*lorsqu'elle est supérieure à une heure et n'excède pas une demi-
journée, à une retenue égale à 1/50ème du traitement mensuel,*

*lorsqu'elle est supérieure à 1/2 journée et n'excède pas une
journée, à une retenue égale à 1/30ème du traitement mensuel."*;

Attendu que l'article 10 de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue
social et la continuité du service public dans les transports terrestres
réguliers de voyageurs stipule : *"la rémunération d'un salarié
participant à une grève, incluant le salaire et ses compléments directs
et indirects à l'exclusion des suppléments pour charges de famille, est
réduite en fonction de la durée non travaillée en raison de la
participation à cette grève."*;

Attendu que la RATP soutient qu'elle applique un calcul qui
correspond à une corrélation exacte entre la rémunération retenue et la
valeur de la durée de la cessation du travail et effectue une retenue "pro
rata temporis" parfaitement conforme à la loi susvisée ;



Attendu toutefois qu'en dehors de cette affirmation, la RATP qui ne conteste pas appliquer la règle dite du "vingtième" ainsi que cela résulte de la note du 3 juin 2003 versée aux débats par la demanderesse, n'explique nullement en quoi une retenue d'un vingtième est plus favorable que l'application d'une retenue du trentième qu'impose l'article L.2512-5 du Code du travail pour une journée de grève, étant souligné que cet article n'est nullement en contradiction avec l'article 10 de la loi du 21 août 2007 ;

Qu'une retenue du vingtième du salaire étant arithmétiquement plus lourde et pénalisante pour le gréviste qu'une retenue du trentième telle que prévue par la loi et la RATP n'exposant nullement les éléments qui rendraient cette appréciation erronée, et permettraient de constater que les retenues qu'elle applique sont plus favorables que les dispositions légales, il convient de faire droit à la demande de l'Union syndicale CGT de la RATP et de dire que la RATP doit procéder au calcul des retenues sur salaire de l'ensemble de ses employés sur la base de 1/30ème de salaire mensuel par jour de grève ;

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, apparaît nécessaire ;

Qu'il convient de l'ordonner ;

Attendu que la RATP qui succombe sera condamnée à payer la somme de 3 000 € à la demanderesse sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS ,

le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort

- Rejette l'exception d'incompétence,
- Déclare irrecevables les demandes tendant à voir condamner la RATP à restituer à l'ensemble des personnels grévistes, le différentiel indûment retenu, à l'occasion de trois grèves survenues en 2003 et 2007,
- Dit que la RATP doit procéder au calcul des retenues sur salaire de l'ensemble de ses employés sur la base de 1/30ème de salaire mensuel par jour de grève,
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne la RATP à payer la somme de 3 000 € (trois mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile à l'Union syndicale CGT de la RATP,
- Condamne la RATP aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 25 novembre 2008

Le Greffier

E. AUBERT

Le Président

Ph. HERALD

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1^{er} Demandeur : **UNION SYNDICALE CGT DE LA RATP** et autres

contre 1^{er} Défendeur : **RATP** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

